



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AP n° 2024 - 1421

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Maritime**

Nice, le 30 DEC. 2024

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Portant ouverture d'une enquête publique  
pour le projet de « Réalisation d'un dispositif d'ouvrages de protection du littoral »**

**Concerné par :**

- une demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact
- une concession d'utilisation des dépendances du Domaine public maritime

**Au titre des articles L. 123-1 à 18, L. 214-1 à 6 et L. 181-1 à 23 du code de l'environnement et L. 2124-3 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques**

**Commune de Menton**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de l'environnement (CE), notamment les articles L. 123-1 à 18 et R. 123-1 à 27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes ;

**Vu** le CE, notamment les articles L. 210-1 à L. 214-3 (Régime général et gestion de la ressource en eau), L. 122-1 à 5 et R. 122-1 et suivants (Dispositions générales relatives aux études d'impact des projets), L. 181-1 à 23 et R. 181-1 à 56 (Autorisations environnementales), L. 214-1 à 6 et R. 214-1 à 56 (Loi sur l'eau), R. 414-19 (Liste nationale - évaluation des incidences Natura 2000) ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, dont les articles L. 2124-3 et R. 2124-1 et suivants relatifs à l'utilisation du domaine public maritime (DPM) ;

**Vu** la directive cadre sur l'eau (DCE) n° 2000/60 du 23 octobre 2000 ;

**Vu** la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n° 2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le CE ;

**Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-1007 du 24 septembre 2024 portant délégation de signature de à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-1275 du 25 septembre 2024 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la DDTM 06 ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale du Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux (SMIAGE), reçues le 02 octobre 2023, relative au projet de réalisation d'ouvrages de protection du littoral sur la commune de Menton, et considérée complète le 24 juillet 2024 ;

**Vu** les consultations menées dans le cadre de la procédure environnementale, les avis reçus et les rapports d'instructions ;

**Vu** l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), (conformément à l'article R.122-7 II du CE) rendu le 25 septembre 2024. Par corollaire, la date de réception de l'avis de la MRAe est retenue comme date d'achèvement de la phase d'examen du dossier ;

**Vu** la réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe, reçue en date du 19 décembre 2024 ;

**Vu** la décision n° E24000037/06 en date du 06 novembre 2024 de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation de Monsieur Raymond HECHT en tant que commissaire-enquêteur et Monsieur Georges REVINCI en tant que commissaire-enquêteur suppléant.

**CONSIDÉRANT** que le dossier établi par le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête**

#### **Nature du projet :**

L'opération concernée est la réalisation d'un dispositif d'ouvrages de protection du littoral sur la commune de Menton.

Le projet est porté par le Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux (SMIAGE) pour le compte de la Communauté d'agglomération de la Riviera française (CARF). La CARF a délégué sa compétence « défense contre la mer » au SMIAGE via un contrat d'une durée de 4 ans, arrivant à échéance le 31 décembre 2025, reconductible tacitement.

Le projet se situe dans le département des Alpes-Maritimes, sur la commune de Menton, dans l'Anse des Sablettes et sur la plage Hawaï au niveau du Boulevard de la Reine Astrid.

Il est tel que décrit dans le dossier d'enquête publique.

En résumé, les aménagements retenus pour l'amélioration de la protection du littoral contre la mer sur ce secteur sont les suivants :

- Création d'un ouvrage atténuateur de houle sous-marin dans la passe de l'anse nord, constitué d'enrochement 5-7 T avec une côte d'arase à -1.20m NGF, et de 1950 m<sup>2</sup> d'emprise au sol sur le fond marin ;
- Rechargement en sable de la plage de l'anse nord, sur une superficie de 3240 m<sup>2</sup> à partir de sable issu d'un dragage réalisé au sein de l'anse des Sablettes ;
- Démolition du tenon central pour permettre une meilleure circulation d'eau entre les deux anses, avec la création d'un ponton fixe de 55 ml sur 6.5 ml (désartificialisation de 755 m<sup>2</sup> des fonds marins ). L'exploitation par la base nautique municipale est maintenue. Ce ponton

serait ancré grâce à des pieux métalliques, présentant une emprise au sol d'artificialisation d'environ 12 m<sup>2</sup>.

Afin de rendre compatible ce projet au Document Stratégique de Façade (DSF), des mesures de réduction de l'artificialisation des fonds marins sont proposées : le démantèlement des 4 épis de la plage Hawaï (emprise de désartificialisation de 3700 m<sup>2</sup>) et la reconstitution d'un mur perré en enrochement sur une emprise de 2195 m<sup>2</sup> pour s'assurer du maintien de la protection du mur de soutènement de la route départementale (D6327, promenade Reine Astrid) : soit une surface totale de désartificialisation de 1505 m<sup>2</sup>.

### **Objet de l'enquête publique unique :**

Il est procédé à une enquête publique unique, préalablement aux phases de décisions, relatives à :

- la demande d'autorisation environnementale portant sur le projet de « Réalisation d'ouvrages de protection du littoral sur la commune de Menton ». Le porteur de projet est le SMIAGE.
- la demande d'autorisation d'occupation domaniale qui en découle, sur la partie du projet portant sur la digue sous-marine mise en place sur le Domaine public maritime naturel (DPMn). Le titre domanial visé est une concession d'utilisation des dépendances du Domaine public maritime (CUDPM), en dehors des limites administratives des ports, pour le compte de la CARF.

Ces 2 demandes font l'objet d'une étude d'impact globale et commune.

Conformément à l'article L. 123-6 du CE, ces 2 demandes font l'objet d'une enquête publique unique car :

- l'objet de ces demandes se situe sur le même secteur et porte sur le même projet ;
- les procédures administratives (et donc les phases de consultation du public) sont concomitantes et permettent une meilleure organisation administrative ;
- afin d'améliorer l'information, la compréhension et la participation du public.

### **Insertion de l'enquête publique dans les procédures administratives :**

#### **Sur la procédure environnementale :**

Le projet sus-visé porté par le SMIAGE relève de l'examen au cas par cas par les rubriques « 11. Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière » et « 13. Travaux de rechargement de plage » de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. Le maître d'ouvrage a décidé de réaliser une évaluation environnementale, sans soumettre de demande d'examen au cas par cas.

Conformément à l'article L. 122-1 du CE, cette étude d'impact, accompagnée de ses avis, est soumise à la consultation du public, réalisée selon les modalités des articles L. 123-1 à 18 et R. 123-2 à 24 du CE.

#### **Sur la procédure domaniale :**

Conformément à l'article L.2124-3 du CG3P, l'implantation de la digue sous-marine sur le DPM fait l'objet d'une demande de CUDPM, qui accompagnée de ses avis, est soumise à la consultation du public. Conformément à l'article R. 2124-7 du CG3P, ce projet fait donc l'objet, préalablement à leur mise en œuvre, d'une enquête publique menée dans les formes prévues par les articles R. 123-2 à 24 du CE.

Ce titre emporte un changement substantiel d'utilisation du DPM.

### **Fin d'enquête publique :**

Conformément à l'article L. 123-6 du CE, cette enquête publique unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que des conclusions motivées au titre de chacune des procédures concernées.

A l'issue de cette enquête, ces opérations font l'objet de 2 arrêtés du préfet de département, statuant sur la demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions des articles R. 181-41 à 43 du CE et approuvant la CUDPM, conformément aux dispositions des articles L. 2124-3 et R. 2124-1 du CG3P.

La commune concernée par l'objet de l'enquête est la commune de Menton.

L'enquête se déroule pendant 31 jours consécutifs, du lundi 27 janvier 2025 à 8 h 30 au mercredi 26 février 2025 à 17 h inclus.

## **ARTICLE 2 : Services instructeurs**

Le service pilote pour l'organisation de l'enquête publique et pilote pour l'instruction environnementale est la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes – service maritime – mission environnement marin, située au 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3. (Tél. 04.93.72.72.72 – [ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr) ).

## **ARTICLE 3 : Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision n° E24000037/06 en date du 06 novembre 2024, la présidente du tribunal administratif de Nice désigne Monsieur Raymond HECHT en tant que commissaire-enquêteur et Monsieur Georges REVINCI en tant que commissaire-enquêteur suppléant.

## **ARTICLE 4 : Consultation du dossier d'enquête et permanences du commissaire enquêteur**

Le siège de l'enquête est fixé au secrétariat de la Hôtel de ville de Menton, situé à l'adresse 17 rue de la République, 06500 Menton, coordonnées téléphoniques : 04.92.10.50.00, adresse mail : [mairie@ville-menton.fr](mailto:mairie@ville-menton.fr).

Le lieu de permanence, de consultation des dossiers et de mise à disposition du registre durant la durée de l'enquête aux dates visées ci-dessus est la salle du Conseil de l'hôtel de ville de Menton.

Afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et afin de consigner les observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ces documents sont tenus à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, sur le lieu suivant :

Hôtel de ville de Menton

Salle du Conseil

17 Rue de la République, 06500 Menton

Standard : 04.92.10.50.00

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

les 2 samedis du 08 et 22 février 2025 de 9h00 à 12h00

les 2 soirées le 30 janvier 2025 et le 11 février 2025 de 17h00 à 20h00

En outre, le commissaire enquêteur reçoit les observations écrites ou orales du public aux dates, heures et lieu suivants de permanences :

Hôtel de ville de Menton, salle du Conseil, 17 Rue de la République, 06500 Menton

De 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

le lundi 27 janvier 2025

le jeudi 13 février 2025

le mercredi 26 février 2025

Conformément à l'article L. 123-12 du CE, un accès gratuit au dossier est garanti par la mise en place d'un poste informatique dans un lieu ouvert au public, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de ville de Menton.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier de l'enquête est consultable en permanence sur le site internet :

- de la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

(Rubriques : Services de l'État dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique) ;

Un lien numérique redirigeant vers le dossier numérique est également présent sur les sites internet de :

- de la commune de Menton : <https://www.menton.fr/>

- du SMIAGE : <https://www.smiage.fr/>

- de la CARF : <https://www.riviera-francaise.fr/>

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête peuvent être adressées par courrier au siège de l'enquête, et également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : [ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr). Elles sont tenues à la disposition du public au lieu de l'enquête sus-visé, et sont accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (mêmes rubriques).

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête ainsi que les observations du public sont communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande :

- sur la partie environnementale : auprès du Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux (SMIAGE), à l'adresse : Direction Ingénierie & Travaux, 147 boulevard du Mercantour, CS 23182, 06204 NICE Cedex 3, disponible aux coordonnées téléphoniques : 04 89 97 84 10 et par email : [standard@smiage.fr](mailto:standard@smiage.fr) ;

- sur la partie domaniale : auprès de la Communauté d'agglomération de la Riviera française (CARF), à l'adresse : 16 rue Villarey, 06500 Menton, disponible aux coordonnées téléphoniques : 04 92 41 80 30 et par email [direction.generale@carf.fr](mailto:direction.generale@carf.fr).

## **ARTICLE 5 : Publicité de l'enquête**

Conformément à l'article R. 123-11 du CE, un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté est porté à la connaissance du public, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique :

- et rappelé à l'identique dans les 8 premiers jours de celle-ci, par publications en caractères apparents dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes ;

- et pendant toute la durée de celle-ci :

- par une publication sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (mêmes rubriques) ;
- par affichage et éventuellement, par tout autre procédé, à la mairie de la commune où se situe le projet ;
- sauf impossibilité matérielle justifiée, par affichage et éventuellement tout autre procédé, à proximité des lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 09 septembre 2021.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage incombe à la commune et doit être certifié par elle et au porteur de projet. Les frais de publicité sont à la charge du pétitionnaire.

## **ARTICLE 6 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur**

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du commissaire enquêteur, à l'adresse [ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr).

Conformément à l'article R. 123-14 du CE, lorsque le commissaire enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13 du CE, il en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents obtenus ou le refus motivé du pétitionnaire sont versés au dossier d'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées.

## **ARTICLE 7 : Visite des lieux, audition de personnes et organisation d'une réunion publique d'information et d'échange par le commissaire enquêteur**

Dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, respectivement aux articles R. 123-15 à 17 du CE, le commissaire enquêteur peut visiter les lieux concernés par le projet, auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter, et organiser une réunion publique d'information et d'échange.

## **ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête et transmission du rapport**

Conformément à l'article R. 123-18 du CE, à l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par ses soins.

Dans un délai de 8 jours, à compter de la réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Conformément à l'article R. 123-19 du CE, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra, au préfet des Alpes-Maritimes et à la présidente du tribunal administratif de Nice, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, ainsi qu'un document séparé, consignait ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve, ou défavorables au projet.

Dans ce même délai, il remet également au service instructeur du projet, le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre de ses pièces annexées.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

## **ARTICLE 9 : Mise à disposition du rapport et des conclusions d'enquête**

Conformément à l'article R. 123-21 du CE, le service instructeur transmettra, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions de l'enquête publique, au responsable du projet, à la commune, ainsi qu'à la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Les copies du rapport et des conclusions de l'enquête publique sont tenues à disposition du public sans délai. Toute personne intéressée peut ainsi en prendre connaissance sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (mêmes rubriques), ainsi qu'à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête publique, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Conformément à l'article R. 181-39 du CE, dans les 15 jours suivant l'envoi du rapport et des conclusions de l'enquête publique, par le préfet au pétitionnaire, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

#### **ARTICLE 10 : Suspension d'enquête et enquête complémentaire**

Conformément aux articles L. 123-14 I et R. 123-22 du CE, pendant l'enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois. A l'expiration du délai fixé, et après que le public ait été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins 30 jours. Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments.

Conformément aux articles L. 123-14 II et R. 123-23 du CE, au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête publique complémentaire d'une durée minimale de 15 jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications du projet et l'environnement. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments. La date de clôture de l'enquête est alors reportée à la date de clôture de l'enquête complémentaire.

#### **ARTICLE 11 : Décisions prises à l'issue de l'enquête**

Le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour prendre les arrêtés portant sur la demande d'autorisation environnementale d'une part et la demande d'autorisation domaniale d'autre part, relatives à la réalisation d'ouvrages de protection du littoral sur la commune de Menton.

#### **ARTICLE 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Menton, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le porteur de projet, ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
CAB 4376  
  
Renaud HUBER